

Le 4 avril 2007 TTE C

**0590 Berthoud / Pestalozzistrasse 17; gymnase de Berthoud
Locaux scolaires provisoires pour huit classes
Crédit d'objet, crédit d'exécution et crédit d'engagement pluriannuel**

1 OBJET

Le crédit demandé de 1 855 000 francs (coûts totaux de CHF 1 965 000.-, moins le crédit d'établissement du projet déjà approuvé de CHF 110 000.- [décision de l'architecte cantonal du 18 janvier 2007]) doit permettre la construction de locaux scolaires provisoires pour le gymnase de Berthoud.

2 BASES JURIDIQUES

- Loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa; RSB 433.11), article 29
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA; RSB 152.01), articles 33 et 50
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 43 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Crédit sur décision de l'architecte cantonal du 18 janvier 2007, crédit pour l'établissement du projet et crédit d'engagement

3 COÛT

Coûts et financement; dépenses nouvelles

(Niveau des prix au 1^{er} octobre 2006, indice des prix à la construction de l'Espace Mittelland: 116,7 points)

Coût de construction, y compris les réserves TTE, OIC	CHF 1 965 000.–
Coûts à charge du canton	CHF 1 965 000.–
Dépenses nouvelles selon l'article 48, alinéa 2, lettre a LFP	
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépense selon l'article 143 OFP	CHF 1 965 000.–
Moins les coûts d'établissement du projet déjà approuvés	CHF 110 000.–
- Décision de l'architecte cantonal du 18 janvier 2007	
Crédit total à approuver	CHF 1 855 000.–

Les coûts supplémentaires liés au renchérissement sont autorisés par le présent arrêté.

Il s'agit ici de dépenses nouvelles selon l'article 48, alinéa 2, lettre a LFP. En outre, ces dépenses sont uniques au sens de l'article 46 LFP.

4 NATURE DU CRÉDIT / COMPTE / EXERCICE COMPTABLE

Crédit d'objet et crédit d'engagement pluriannuel (art. 52 et art. 50, al. 3 LFP). La présente affaire figure au budget et au plan financier. Le crédit est octroyé en principe par les paiements suivants, sous réserve d'approbation du crédit budgétaire annuel:

Groupe de produits: Développement du parc immobilier (09.16.9120)

<u>Dépenses:</u>		Exercice comptable / montant	
Compte			
4980 503000	Office des immeubles et des constructions,	2007	CHF 1 700 000.–
	Acquisition et construction d'immeubles du patrimoine administratif	2008	CHF 265 000.–
		Total	CHF 1 965 000.–

Au Grand Conseil